

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis
Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe
Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, RABOISSON Jean Jacques, BOURABIER Patrick

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Réserves et Réclamations :

Match N° 29498240 Championnat U15 Brassage/Phase 1 Poule B Ent.Jsb Sireuil (1) /Châteaubernard SI (1) du 30/11/2024

La commission
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de Châteaubernard en ces termes :
« *Je soussigné(e) MEUNIER THOMAS licence n° 2543685719 Dirigeant responsable du club S.L. DE CHATEAUBERNARD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHAKER BOUCENNA, ANASS BOUDERRA, IBRAHIM BOUHRIBA, MOHAMED KABORE, MALIK HAMIDI, MOHAMMED SOUAAID, MARWANE BOUAZZA, YANIS BELLAKHDER, MTOILIBOU MADI, AYA BELLAKHDER, FAYZAL OMAR, AKRAM GHAZI, AMINE DAOUDI, AICHAM SOIDIKI, du club J.S. BASSEAU ANGOULEME, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »*,

Considérant le courriel adressé par le club de Châteaubernard depuis sa boîte mail officielle en date du SAMEDI 30 Novembre 2024 en ces termes : « *Bonjour, Par ce présent mail je viens vous confirmer la réserve posée ce jour 30/11/2024 concernant le match n°29498240 catégorie U15 brassage poule B opposant l'Ent.JSB. Sireuil au SL Châteaubernard par l'éducateur Meunier Thomas concernant la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe pour le motif suivant le nombre de mutés inscrit sur la feuille de match (4 maximum dont 1 hors période autorisé par le règlement)*

Sportivement
Fabrice ARNEAU
Président du S.L.Chateaubernard »

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de Châteaubernard n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Confirme le résultat acquis sur le terrain Sireuil vainqueur 6 buts à 2

A titre d'information, les joueurs U15 de l'entente sont dispensés du cachet mutation selon l'article 117-D. Ces dispositions ont été régularisées début novembre par la LFNA
Seul le joueur Madi Mtoilibou possède une licence mutation hors période

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Châteaubernard

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n°28857503 Championnat D4 Poule D Sireuil Js (3) -Salles d'Angles As (1)
du 30/11/2024

Match arrêté à la 45^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel Fadiga Yamoussa reçu le Mardi 03 Décembre 2024
« *L'équipe de Sireuil était en sous-effectif, ils ont débuté le match avec que 7 joueurs, Et avant la fin de la première mi-temps leur défenseur qui était d'ailleurs le capitaine de l'équipe est*

sortie par une blessure à la cuisse. Vue la situation (manque de joueur) le match ne pouvait pas continuer et les capitaines ont décidé de signer l'arrêt du match. »

Considérant les dispositions de l'article 26/3 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ne sont pas présents sur le terrain* »

Considérant que l'équipe de Sireuil ne pouvait présenter que 7 joueurs, obligeant l'arbitre à ne pas poursuivre la rencontre en application du règlement précité

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Sireuil (3) (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Salles d'Angles

A titre d'information, l'équipe de Sireuil ne présentant que Sept joueurs au début de la rencontre, celle-ci n'aurait pas dû avoir un début de commencement.

Les frais de procédure, soit 50€, seront portés au débit du compte du club de Sireuil

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match (N° 29498278), U15 Brassage - Poule C – Lin. Nersac Fléac GJ (3) / Soyaux As (1) du 16/11/2024

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Soyaux : Benosmane Fares licence N° 2548065087 et Hiane Zinedine licence N° 2548275179 apposées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Soyaux As avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 05 Octobre 2024 - Soyaux As (1) / Mbcr Gj (2) (Voir PV N°7 du 10/10/2024 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Soyaux As n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la seconde fois, lors de la rencontre objet du litige. (Voir PV N°11 du 21/11/2024 de la Commission des Compétitions jeunes) et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux As (1) (moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Lin. Nersac Fléac Gj (3)

Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club de Soyaux As.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match (N° 29498284), U15 Brassage - Poule C – Soyaux As (1) / Bouex As (1) du 23/11/2024

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Soyaux : Benosmane Fares licence N° 2548065087 et Hiane Zinedine licence N° 2548275179 frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Soyaux As avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 05 Octobre 2024 - Soyaux As (1) / Mbcr Gj (2) (Voir PV N°7 du 10/10/2024 de la Commission des Compétitions jeunes).

Puis lors du match Lin. Nersac Fléac Gj (3) / Soyaux As (1) du 16/11/2024, (Voir PV N°11 du 21/11/2024 de la Commission des Compétitions jeunes)

Considérant par conséquent que le club de Soyaux As n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la troisième fois, lors de la rencontre objet du litige. (Voir PV N°12 du 28/11/2024 de la Commission des Compétitions jeunes) et se trouve donc de nouveau en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux As (1) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Bouex As (3)

Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club de Soyaux As.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 29498145 Championnat U15 Brassage - Poule A – Brie As (15) / Mornac Es (1)
du 23/11/2024 disputée à Mornac

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes.

Jugeant en premier ressort

Considérant l'arrêté partiel et la liste des matchs remis (documents transmis au secrétariat du district) par le club de Brie le vendredi 22 novembre.

Considérant la demande d'inversion de terrain hors délai et le report de la rencontre par le centre de gestion en date du vendredi 22 novembre.

Considérant l'envoi de la liste des matchs remis, par le centre de gestion aux clubs concernés le vendredi 22 novembre

Considérant la réponse négative de la commission des jeunes en la personne de son animatrice Karine Vergnaud.

Considérant son rapport rédigé en ces termes :

« Suite au mail reçu de Michel GAUDILLERE le 22 novembre, j'ai appelé pour lui dire que je ne comprenais pas la situation car je n'avais pas eu connaissance des échanges de mails avec le District.

Je lui ai dit que j'allais me renseigner pourquoi l'inversion de match en U13 a été acceptée et en U15 non.

Il m'a répondu qu'il allait jouer quand même car il n'avait pas d'autres dates si ce match était reporté

À ce moment-là, je lui ai dit soit vous faites en match amical mais si jamais la feuille de match arrive au district sans l'accord de jouer. Cette feuille de match irait au contentieux »

Bonne journée

Karine

La Commission :

Considérant que malgré ces interdictions les dirigeants des deux clubs ont décidé d'un commun accord de faire jouer la rencontre

Considérant les explications fournies pour justifier la tenue de ce match par les deux clubs.

Considérant que l'article 24 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente précise la procédure à appliquer lorsqu'il y a une demande de changement de date ou d'heure sur une journée de championnat

Considérant que cette procédure n'a pas été respectée par les deux clubs.

La Commission :

Considère que le match joué ne peut être considéré que comme une rencontre amicale.

Et donne le match à jouer à une date ultérieure.

Inflige une amende financière de 50 € au débit des clubs de Brie et de Mornac pour non-respect des procédures

Transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour suite à donner

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

